

Fiche technique activité		PRI – ACT 452 Version n° 1 05/06/2023
Description brève	Etablissement de traitement de bois NIMP 15	
	Description	Code
Lieu	Etablissement	PL36
Activité	Traitement	AC137
Produit	Bois NIMP 15	PR35
Ag/Au/E	Autorisation	14.1.1
Type de n° Agr/Aut	8 chiffres XXXXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour l'implémentation de la norme NIMP 15 relative aux matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international. Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-045
<p>Traitement de bois brut ou du bois d'emballage conformément à la norme NIMP 15.</p> <p><u>Bois d'emballage</u> : bois de calage et emballages constitués en totalité ou en partie de bois, tels que palettes, caisses, boîtes d'emballage, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs, effectivement utilisés ou non pour le transport d'objets de tous types. Ceci comprend également le bois destiné à produire ce bois de calage et ces emballages.</p> <p>Sont exclus de cette définition : bois d'une épaisseur maximale de 6 mm, bois entièrement transformés (contre-plaqué, panneaux de particules, OSB, bois de placage), tonneaux pour vins et spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication, coffrets cadeaux en bois transformés et/ou fabriqués de façon à être exempts d'organismes nuisibles, sciure de bois, copeaux de bois, laine de bois et éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.</p> <p><u>Etablissement de traitement de bois NIMP 15</u> : établissement qui traite du bois brut et/ou d'emballage conformément aux prescriptions de la norme NIMP15 et dans le respect des législations nationales et européennes pertinentes.</p> <p><u>La norme NIMP 15</u>, "Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international", est une norme rédigée sous l'égide de la FAO, dans le cadre de l'I PPC (International Plant Protection Convention), qui décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris bois de calage) utilisés dans le commerce international.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 447 - Etablissement de fabrication ou de réparation de bois NIMP 15		
ACT 448 - Etablissement de commerce de bois NIMP 15		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 234 - Grossiste bois écorce		
Base juridique		
Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.		
Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.		
Arrêté royal du 02/04/2021 relatif à l'utilisation de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15 par les entreprises de traitement, les producteurs et les négociants de matériaux d'emballage en bois.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		

Une copie du certificat de conformité délivré par WOOD.BE doit être transmise à l'ULC.

Conformément aux dispositions de l'AR du 02/04/2021, WOOD.BE (centre des connaissances pour l'industrie du bois et de l'ameublement) est agréé par l'AFSCA en tant qu'organisme certificateur autorisé à délivrer le certificat de conformité. Ce certificat de conformité confirme le respect des conditions auxquelles les établissements de traitement de bois NIMP 15 doivent satisfaire pour obtenir et conserver l'autorisation d'apposer sur le bois d'emballage la marque NIMP 15.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

NA

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

Voir <http://www.afsca.be> > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements > Conditions d'agrément et d'autorisation

L'autorisation 14.1.1 est accordée sur base du certificat de conformité qui est délivré par l'organisme certificateur compétent. Voir <http://www.afsca.be> > Professionnels > Autocontrôle > Outils spécifiques d'autocontrôle > Matériaux d'emballage en bois.

Informations complémentaires et/ou remarques

Organisme certificateur agréé par l'AFSCA:

WOOD.BE (centre des connaissances pour l'industrie du bois et de l'ameublement)

Allée Hof Ter Vleest 3, 1070 Anderlecht

<http://www.wood.be>

Liste d'opérateurs avec une autorisation 14.1.1:

<http://www.afsca.be> > Professionnels > Exportation pays tiers > Bois d'emballage

Autocontrôle

Guide G-045 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

Financement

Secteur de facturation = transformation. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.